

adopté

**SÉNAT**

le 29 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la maîtrise d'ouvrage publique  
et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2265, 2481 et in-8° 725.

2<sup>e</sup> lecture : 2692, 2737 et in-8° 804.

Commission mixte paritaire : 2844.

Nouvelle lecture : 2836, 2858 et in-8° 852.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 158, 273, 281 et in-8° 103 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 354, 386, 416 et in-8° 144 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 429 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 446 (1984-1985).

.....

**TITRE PREMIER**  
**DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

**Art. 2 A.**

La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

— la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

— la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

— le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

— la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés.

## Art. 2.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-

projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

### Art. 3.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage ;

4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

4° *bis* mobilisation des financements ;

5° versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° réception de l'ouvrage, après accord du maître de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

.....

#### Art. 4.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 6.

..... Conforme .....

**TITRE II**  
**DE LA MAITRISE D'ŒUVRE**

.....

*Art. 7 bis.*

..... Conforme .. .. .

.....

**Art. 11.**

Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

1° des maîtres d'ouvrage ;

2° des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ;

3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces der-

nières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° *bis* de l'article 9.

Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics.

.....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 17.

..... Conforme .....

.....

Art. 20 bis à 22 bis et 23 à 26.

..... Supprimés .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin  
1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*